

I - PARTIE OFFICIELLE**A - ACTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DES HYDROCARBURES**

Arrêté n° 4267 du 26 mai 2006 portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-669 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-669 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers soumis à la structure des prix, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED, par produit sont révisés ainsi qu'il suit :

- carburant auto : 356,12 Frs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 138,12 Frs CFA par litre ;
- jet A1 national : 157,70 Frs CFA par litre ;
- gasoil national : 211,56 Frs CFA par litre ;
- fioul 1500 : 139,52 Frs CFA par litre.

Article 3 : Les postes de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, la fiscalité et les prix de vente plafond des produits soumis à la structure des prix, sont fixés ainsi qu'il suit :

- frais et marges de passage dans les dépôts : 15 Frs CFA par litre ;
- TVA sur les frais et marge de passage dans les dépôts : 2,84

Frs CFA par litre ;

- coût de transport massif : 33,75 Frs CFA par litre sur base d'un transport routier, fluvial et ferré ;
- TVA sur le coût de transport massif : 6,38 Frs CFA par litre ;
- pertes en logistique : 0,5 % du PED augmenté des frais de passage dans les dépôts, du coût de transport terminal et des marges de distribution et commercialisation ;
- frais et marges de distribution et commercialisation : 37,50 Frs CFA par litre ;
- TVA sur les frais et marges de distribution et commercialisation : 7,09 Frs CFA par litre ;
- frais financiers sur les stocks de sécurité : 0,97 % du PED ;
- financement de l'organe de régulation : 0,40 % du PED ;
- marge du revendeur : 12 Frs CFA par litre pour le fioul et 10 Frs CFA par litre pour les autres produits ;
- TVA sur la marge du revendeur : 2,27 Frs CFA par litre pour le carburant auto et 1,89 Frs CFA par litre pour les autres produits ;
- coût du transport terminal : 15 Frs CFA par litre pour le fioul et 12 Frs CFA par litre pour les autres produits ;
- TVA sur le coût du transport terminal : 2,84 Frs CFA par litre pour le fioul et 2,27 Frs CFA par litre pour les autres produits ;
- financement du risque - environnement : 0,20 % du PED
- financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières : 0,05 % du PED.

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- carburant auto : 495 Frs CFA par litre ;
- pétrole lampant : 270 Frs CFA par litre ;
- jet A1 national : 290 Frs CFA par litre ;
- gasoil national : 345 Frs CFA par litre ;
- fioul 1500 : 275 Frs CFA par litre.

Article 5 : Le prix de vente plafond du gasoil destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est fixé à 210 Frs CFA par litre.

Article 6 : Le prix de vente plafond du gasoil destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est exempté de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du coût de transport massif et du coût de transport terminal.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2006, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2006

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour Le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
chargé de l'aménagement du territoire,
de l'intégration économique et du NEPAD

Pierre MOUSSA

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO